

“ toutes prétentions qu'elle a jusqu'ici formées ou
“ pourrait former sur la Nouvelle Ecosse ou Acadie,
“ dans toutes ses parties et en garantit le tout et toutes
“ ses dépendances au Roi de la Grande Bretagne.

“ De plus Sa Majesté Très Chrétienne, cède et
“ garantit à Sa dite Majesté Britannique, en plein
“ droit, le Canada, avec toutes ses dépendances,
“ ainsi que l'Isle du Cap Breton, et toutes les autres
“ Isles et Côtes dans le Golfe et le Fleuve Saint
“ Laurent, et en général tout ce qui dépend des dits
“ Pays Terres, Isles et Côtes, avec la Souveraineté,
“ Propriété, Possession et tous droits acquis par Traités,
“ ou autrement que le Roi Très Chrétien et la Cou-
“ ronné de France ont eu jusqu'à présent, sur les dits
“ Pays, Isles, Terres, Placés, Côtes et leurs habitans,
“ de sorte que le roitres chrétien cède et transporte
“ le tout aux dits roi et couronne de la Grande Breta-
“ gne, et cela de la manière et formes les plus amples,
“ sans restriction et sans pouvoir s'écarter de la dite
“ garantie, sous aucun prétexte; ou de pouvoir troubler
“ la Grande Bretagne, dans les possessions sus-men-
“ tionnées.

“ Sa Majesté Britannique, de son côté, consent
“ d'accorder la liberté de la Religion Catholique aux
“ habitans du Canada. Elle donnera en conséquence
“ les ordres les plus efficaces, que ses nouveaux Sujets
“ Catholiques Romains, puissent professer le culte de
“ leur Religion, selon les rites de l'Eglise de Rome,
“ autant que les loix d'Angleterre le permettront.

“ Sa Majesté Britannique, consent de plus que les
“ habitans Français ou autres, qui avaient été Sujets
“ du Roi Très Chrétien, en Canada, puissent se retirer
“ en toute sureté et liberté, où ils jugeront à propos;
“ qu'ils vendent leurs biens, pourvu que ce soit à des
“ sujets de Sa Majesté Britannique; et qu'ils emportent
“ leurs effets avec eux, sans être restreints dans leur